

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Mouvements de terrain : phénomènes de chutes de blocs et effondrements de cavités souterraines

Commune de Saint-Martin-le-Vieil

IV Règlement



SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
Article 1 Territoire concerné.....	4
Article 2 Risques naturels pris en compte.....	4
1.2 Désignation des zones réglementaires.....	4
Article 1 Descriptif des zones réglementaires.....	4
Article 2 Zonage et règlement associé.....	5
1.3 Effets du PPR.....	6
Article 1 Date d'effet.....	6
Article 2 Délai d'application.....	6
Article 3 Effets du PPR.....	6
Article 4 Assurances.....	7
1.4 Révision du PPR.....	7
Article 1 Révision.....	7
TITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES.....	8
2.1 Préambule.....	8
2.2 Travaux de mises en sécurité.....	8
Article 1 Mesures générales.....	8
Article 2 Mesures particulières.....	9
2.3 Gestion des eaux.....	9
Article 1 Alimentation en eau potable (AEP).....	9
Article 2 Assainissement : eaux pluviales et eaux usées (EP / EU).....	9
TITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES IDENTIFIEES.....	11
3.1 Zones Rouges (R).....	11
Article 1 Constructions, aménagements et installations.....	11
Article 2 Réseaux et voiries divers.....	11
Article 3 Utilisation des cruzels.....	12
3.2 Zones Violettes (V).....	12
Article 1 Constructions, aménagements et installations.....	13
Article 2 Réseaux et voiries divers.....	13
Article 3 Utilisation des cruzels.....	13
3.3 Zones Bleues (B).....	14
Article 1 Constructions, aménagements et installations.....	14
Article 2 Réseaux et voiries divers.....	15
Article 3 Utilisation des cruzels.....	15
TITRE 4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES INTERNES DES CRUZELS – REGLES D'USAGE.....	16
4.1 Zone Rouge (R).....	16
Article 1 Réglementation des accès.....	16
4.2 Zone Violette (V) et zone Bleue (B).....	16
Article 1 Réglementation des accès.....	16
TITRE 5 MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	17
5.1 Information préventive.....	17
5.2 Usage des cruzels.....	17
5.3 Constatation de désordre.....	18
5.4 Suivi, auscultation.....	18

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE1

Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) – Extrait

ANNEXE 2

Accompagnement financier possible

Conséquences attachées au non respect du PPR

TITRE 1 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application

Article 1 Territoire concerné

Le présent PPR couvre partiellement le territoire communal de Saint-Martin-le-Vieil (département de l'Aude). La zone est circonscrite à la présence des cruzels, et définie par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1199 étendue en raison de l'existence de cavités en dehors de l'emprise initiale.

Article 2 Risques naturels pris en compte

Le présent PPR prend exclusivement en compte les phénomènes naturels suivants :

- effondrement de cavités souterraines (F);
- chutes de blocs et éboulements en distinguant :
 - les risques inhérents à la présence de falaises (B) ;
 - les risques inhérents à la présence de cavités (zone intérieure des cruzels) (b).

Le risque est hiérarchisé pour chaque type de phénomène (F, B ou b) suivant 3 classes : faible, moyen ou élevé (valeurs de 1, 2 ou 3).

A titre d'exemple, une zone identifiée F_{2B1} caractérise un niveau de risque « moyen » pour des phénomènes d'effondrement et « faible » pour les chutes de blocs.

1.2 Désignation des zones réglementaires

Article 1 Descriptif des zones réglementaires

Le périmètre objet du présent PPR est partagé en différentes zones sur les documents cartographiques. Les zones homogènes du point de vue de la réglementation sont repérées par un code dont la nomenclature se définit comme suit :

en majuscule : niveau de contrainte réglementaire associée :

- R (rouge) : contraintes élevées
- V (violet) : contraintes moyennes
- B (bleu) : contraintes faibles
- sans notation (sans couleur) : sans contraintes (aléas nuls à négligeables)

en index : nature du risque prépondérant :

- F : effondrement prépondérant
- B : chute de blocs prépondérant
- BF : équivalence des classes de risques

A noter que pour des raisons d'homogénéité des prescriptions réglementaires découlant de ce zonage, la classe R_{BF} intègre les chutes de blocs de niveau de risque 2 (R_{F3B2}).

A titre d'exemple, une zone identifiée V_F correspond à un niveau de contrainte réglementaire moyen avec un risque prépondérant des phénomènes d'effondrement.

		Risque EFFONDREMENT			
		F0	F1	F2	F3
Risque CHUTE DE BLOCS	B0	-	B_F	V_F	R_F
	B1	B_B	B_{BF}		
	B2	V_B		V_{BF}	R_{BF}
	B3			-	

illustration 1 – Notations réglementaires (zone externe)

Concernant les zones internes des cruzels, régissant principalement les conditions d'utilisation des sites souterrains, le zonage est réalisé en surcharge suivant les risques de chutes de blocs interne inhérents à la présence des cavités et suivant la même nomenclature :

- R (rouge) : contraintes élevées
- V (violet) : contraintes moyennes
- B (bleu) : contraintes faibles

En index, le niveau d'aléa considéré (b1, b2 ou b3 du plus faible au plus fort).

A titre d'exemple, un cruzel identifié V_{b2} correspond à une zone d'aléa moyen vis-à-vis du seul risque chute de bloc, à l'intérieur du cruzel.

Risque CHUTE DE BLOC (interne)	
b1	B_{b1}
b2	V_{b2}
b3	R_{b3}

illustration 2 – Notations réglementaires (zone interne)

Article 2 Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui dans lequel se situe la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages. Dans le cas de parcelles partagées en plusieurs zones, chaque partie de parcelle doit respecter son classement. Si un ouvrage est situé entre deux ou plusieurs zones, s'appliquera la réglementation la plus contraignante.

Deux cartes de zonages sont associées au présent règlement pour des raisons de lisibilité :

- zone externe des cruzels (illustration 1) ;
- zone interne aux cruzels (illustration 2).

Les mesures des TITRE 3 et TITRE 4 du présent règlement réfèrent par conséquent à ces 2 zonages.

1.3 Effets du PPR

Article 1 Date d'effet

Les effets du Plan de Prévention des Risques s'exercent à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité requise (inscription au recueil des actes administratifs de l'État, affichage en mairie, parution dans 2 journaux locaux), après approbation par arrêté préfectoral.

Article 2 Délai d'application

Les prescriptions applicables décrites au présent règlement, à caractère obligatoire, sont assorties d'un délai de réalisation variable selon les mesures. En cas contraire, ces prescriptions sont à réaliser dans un délai :

- maximal de 5 ans à compter de la date de publication du PPR (1.3 Article 1) pour les biens et activités implantés antérieurement (définis comme « existants ») ;
- immédiat à la date de publication du PPR pour tout aménagement futur.

Article 3 Effets du PPR

En l'application de l'article 3 et de son décret d'application n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles : le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, à une carte communale dans son rapport de présentation et à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et d'activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non respect des mesures rendues obligatoires est passible de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour les biens et activités implantés antérieurement (définis comme « existants ») à la publication du PPR, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement et ceci dans le cadre de l'article 5 du décret n°95.1 089 du 5 octobre 1995 rappelé ci-après :

« En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée (code de l'environnement art. L562-1), pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. ...

... En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

Article 4 Assurances

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

1.4 Révision du PPR

Article 1 Révision

La révision du PPR afin de tenir compte de l'ensemble des travaux effectués mais également des dégradations possibles des vides souterrains peut se faire à tout moment. La révision est prescrite par arrêté préfectoral.

En cas de révision, le dossier annexé des éléments complémentaires est soumis à enquête publique et à l'avis du conseil municipal de la commune.

<p>TITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES</p>
--

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones, sous réserve des prescriptions propres à chacune des zones.

2.1 Préambule

Il est rappelé que les cruzels, propriété privée, sont sous la responsabilité de leurs propriétaires et que les désordres qui pourraient survenir aux propriétés adjacentes engagent leur responsabilité. A cet égard, sauf indication contraire, l'application des mesures des TITRE 3 et TITRE 4 incombent donc à ces propriétaires.

La définition de la propriété des cruzels est régie aux termes de l'alinéa 1er de l'article 552 du Code civil : « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». A ce titre, en particulier, si des cruzels se trouvent au dessus ou au dessous d'un bien incorporé au domaine public appartiennent à ce dit domaine. Cet article pose une présomption de propriété du propriétaire du dessus du cruzel situé sous son fonds.

Toutefois ce n'est qu'une présomption de propriété qui peut être renversée :

- par exemple si l'occupant du cruzel justifie d'un titre de propriété :
[Ainsi le propriétaire d'une parcelle de terrain s'étendant sur le haut d'une falaise doit être débouté de sa revendication portant sur une cave creusée dans la falaise dès lors que le possesseur du sous-sol, qui avait acheté la cave, « *avait, par titre, détruit la présomption de propriété de l'article 552 du Code civil suivant laquelle le propriétaire du sol est propriétaire du dessous* » (Cass. 3e civ., 15 nov. 1977 : Bull. civ. 1977, III, n° 389, p. 297 ; RTD civ. 1978, p. 677, obs. C. Giverdon) ;
- ou encore si le propriétaire du dessus a un titre ou une convention attestant que sa propriété ne comprends pas le tréfonds ;
- ou enfin si les occupants du cruzels justifient d'une possession utile plus que trentenaire du cruzel. Ils seront alors considérés comme propriétaires de celui-ci.

En application de ces différents points, la charge des dispositions spécifiques incombera selon les cas au propriétaire ou à l'utilisateur du cruzel. En cas de désengagement de l'utilisateur, la propriété (et l'usage) revient au propriétaire du tréfonds qui sera responsable de l'application des mesures prescrites au présent PPR.

2.2 Travaux de mises en sécurité

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

Article 1 Mesures générales

- a) Les investigations destinées à réaliser les diagnostics d'état des cruzels et suivre leur évolution ou à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des sites et / ou la surveillance à exercer doivent être menées avec les moyens et installations appropriés par un organisme compétent.

- b) Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu transmis dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au Maire et est tenu à la disposition des services chargés de l'application du présent règlement par le propriétaire ou l'exploitant.
- c) Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrements, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.
- d) Les aménagements de mise en sécurité sur une parcelle ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.
- e) Les éventuels travaux de mise en sécurité ne sont engagés que s'ils ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des structures sus-jacentes et sous-jacentes, ainsi que des bâtiments ou structures voisins, privés ou publics.
- f) L'ensemble des travaux de prévention engagés (auscultation préconisées au TITRE 3) et travaux de protection (renforcement de pilier, réfection de « voûtes », consolidation en toit...) sont soumis à :
 - une déclaration préalable déposée auprès du Maire et accompagnée d'un descriptif détaillé du projet ;
 - un avis consultatif de la DRAC dans le cadre de la gestion du patrimoine archéologique que représentent les cruzels de Saint-Martin-le-Vieil.

Article 2 Mesures particulières

Des travaux préventifs sont à engager sur l'ensemble des cruzels à usage identifié, indistinctement du zonage réalisé. Ces travaux visent à limiter l'évolution des aléas constatés :

- élimination du système racinaire traversant les cruzels (intervention en zone interne) ;
- quant elles existent, renforcement des entrées maçonnées anciennes présentant des signes d'instabilité avérées (réfection des voûtes) ;
- purges et nettoyage des éléments instables en toit sur les cruzels utilisés.

2.3 Gestion des eaux

Article 1 Alimentation en eau potable (AEP)

Il est recommandé de procéder au contrôle d'étanchéité régulier des réseaux situés en amont des zones de cavités. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire en aval du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau en amont. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires suivant les prescriptions du TITRE 3.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 2 Assainissement : eaux pluviales et eaux usées (EP / EU)

Le rejet d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ou vers les excavations souterraines est interdit. A ce titre les évacuations des eaux de ruissellement doivent être réalisées hors emprise.

PPR mouvement de terrain – Commune de Saint Martin le Vieil (Aude)
REGLEMENT

Il est recommandé de procéder au contrôle d'étanchéité régulier des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales situés au-dessus des zones de cavités. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires suivant les prescriptions du TITRE 3.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire. Toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être le plus rapidement possible.

Les certificats d'étanchéité des réseaux AEP, EU et EP, ainsi que les certificats de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

TITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES IDENTIFIEES

3.1 Zones Rouges (R)

Zone	Risque	Effondrement	Chute de blocs
R _F	F3	Risque élevé	-
	F3B1	Risque élevé	Risque faible
R _{BF}	F3B2	Risque élevé	Risque moyen
	F3B3	Risque élevé	Risque élevé

Article 1 Constructions, aménagements et installations

- a) Les constructions, installations et aménagements nouveaux sont interdits.
- b) Sur les constructions, aménagements et installations existantes implantés antérieurement à la date d'approbation du PPR sont exclusivement autorisés :
- l'aménagement et l'adaptation au risque en présence, à savoir les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré après étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) afin d'établir un diagnostic de renforcement de la structure (dans ce cas leur coût est limité à 10% de la valeur des biens si ces derniers ont été construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme) ;
 - les travaux d'entretien courants des aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ainsi que la gestion des eaux de ruissellement (§ 0).

Sont rendues obligatoires dans un délai de 1 an et à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du cruzeil selon les modalités définies § 2.1 du TITRE 2 :

- c) le suivi de l'évolution des cruzels situés à l'aplomb des structures existantes :
- pose de fissuromètres en toit des cavités et en parois du cruzeil, et mesures périodiques semestrielles les 2 premières années adaptables à 2 ans ensuite suivant l'évolution ;
 - pose de fissuromètres (si désordre repéré) sur les structures bâties concernées et mesures périodiques semestrielles les 2 premières années adaptables à 2 ans ensuite suivant l'évolution ;
 - examen géologique périodique du cruzeil : période annuelle les deux premières années adaptable à 5 ans suivant l'évolution ;
- d) en cas de mouvement décelé comme actif, travaux de confortement immédiats par renforcement de la partie interne des cruzels (Cr19 / Cr20 / Cr21 / Cr22 / Cr23) réalisée à l'appui d'un diagnostic réalisé conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500).

Article 2 Réseaux et voiries divers

- a) Les travaux de voirie nouvelle sont interdits ;
- b) La construction, la réhabilitation de tout réseau ainsi que tout travaux sur voiries existantes sont soumises à une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500)

statuant sur la stabilité du sol support et notamment sur les conditions de terrassement (mode et conditions de compactage) ;

- c) L'accès des voiries aux véhicules motorisés est interdit ;

Sont rendues obligatoires dans un délai de 2 ans :

- d) La collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement (eaux pluviales), y.c. raccordement des propriétés bâties aux réseaux existant ;
- e) Un premier contrôle de l'étanchéité des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux. Les certificats afférant aux réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire, archivés et maintenus disponibles. Un contrôle périodique (5 ans) de l'état des réseaux est imposé. En cas de fuite constatée, obligation est faite, à charge du gestionnaire ou du propriétaire de procéder aux réparations nécessaires dans le respect du 2 du présent article.

Article 3 Utilisation des cruzels

- a) En l'absence de travaux de confortement, l'accès aux cavités est interdit.

Sont rendues obligatoires dans un délai de 2 ans en zone R_{BF} et à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du cruzel selon les modalités définies § 2.1 du TITRE 2 :

- b) le débroussaillage des zones concernées ;
- c) la mise en sécurité des zones concernées par réalisation d'une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) pour le diagnostic des confortements à envisager vis-à-vis du risque chute de blocs ;
- d) le non respect de ces prescriptions entraîne de fait une interdiction d'accès aux zones concernées.

3.2 Zones Violettes (V)

Zone	Risque	Effondrement	Chute de blocs
V _F	F2	Risque moyen	-
	F2B1	Risque moyen	Risque faible
V _{BF}	F2B2	Risque moyen	Risque moyen
V _B	F1B2	Risque faible	Risque moyen
	F1B3	Risque faible	Risque élevé
	B2	-	Risque moyen
	B3	-	Risque élevé

Article 1 Constructions, aménagements et installations

- a) Les nouveaux projets de constructions, les aménagements et installations nouveaux, y.c. extensions, sont soumis à une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) afin d'établir un diagnostic de stabilité globale et de prévoir le cas échéant un dispositif de confortement des zones sous-cavées ;

Sont rendues obligatoires dans un délai de 2 ans en zone V_F et V_{BF} et à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du cruzel selon les modalités définies § 2.1 du TITRE 2 :

- b) Le suivi de l'évolution des cruzels situés à l'aplomb des structures existantes :
- pose de fissuromètres en toit des cavités et en parois des cruzels et mesures périodiques annuelles les 2 premières années adaptables à 2 à 5 ans ensuite suivant l'évolution ;
 - examen géologique périodique du cruzel : période annuelle les deux premières années adaptable à 5 ans suivant l'évolution ;
 - en cas de mouvement décelé comme actif :
 - pose de fissuromètres (si désordre avéré) sur les structures bâties concernées et mesures périodiques semestrielles les 2 premières années adaptables à 2 ans ensuite suivant l'évolution ;
 - travaux de confortement immédiats par renforcement de la partie interne des cruzels (Cr10 / Cr11 / Cr18 / Cr24 / Cr25) réalisée à l'appui d'un diagnostic réalisé conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500).

Article 2 Réseaux et voiries divers

- a) Les travaux de voirie nouvelle, la construction, la réhabilitation de tout réseau ainsi que tout travaux sur voiries existantes sont soumises à une étude de sol effectuée selon conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) statuant sur la stabilité du sol support et notamment sur les conditions de terrassement (mode et conditions de compactage) ;

Sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans :

- b) La canalisation et l'évacuation des eaux de ruissellement (eaux pluviales), y.c. raccordement des propriétés bâties aux réseaux existants ;
- c) Un premier contrôle de l'étanchéité des réseaux d'évacuation d'alimentation et d'évacuation des eaux. Les certificats afférant aux réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire, archivés et maintenus disponibles. Un contrôle périodique (5 ans) de l'état des réseaux est imposé. En cas de fuite constatée, obligation est faite, à charge du gestionnaire ou du propriétaire de procéder aux réparations nécessaires dans le respect du a) du présent article.

Article 3 Utilisation des cruzels

- a) L'accès aux cruzels est conditionné aux mesures obligatoires de l'article 1 et aux restrictions d'usage du TITRE 4.

Sont rendues obligatoires dans un délai de 2 ans en zone V_B et V_{BF} et à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du cruzel selon les modalités définies § 2.1 du TITRE 2 :

- b) le débroussaillage des zones concernées (élagage, ...) ;
- c) la mise en sécurité vis-à-vis du risque chutes de blocs des zones concernées, à partir d'un diagnostic établi sur la base d'une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) ;
- d) le non respect de ces prescriptions entraîne de fait une interdiction d'accès aux zones concernées.

* * * * *

3.3 Zones Bleues (B)

Zone	Risque	Effondrement	Chute de blocs
B _F	F1	Risque faible	-
B _{BF}	F1B1	Risque faible	Risque faible
B _B	B1	-	Risque faible

Article 1 Constructions, aménagements et installations

- a) Les constructions nouvelles sont soumises à une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) afin d'établir un diagnostic de stabilité globale et de prévoir le cas échéant un dispositif de confortement des zones sous-cavées ;
- b) Pour les aménagements et installations nouveaux, y.c. extensions, une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) afin d'établir un diagnostic de stabilité globale et de prévoir le cas échéant un dispositif de confortement des zones sous-cavées est recommandée ;

Sont également recommandés en zone B_F et B_{BF} et à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du cruzeil selon les modalités définies § 2.1 du TITRE 2 :

- c) le suivi de l'évolution des cruzeils situés à l'aplomb des structures existantes :
 - pose de fissuromètres en toit des cavités et en parois des cruzeil et mesures périodiques annuelles les 2 premières années adaptables à 2 à 5 ans ensuite suivant l'évolution ;
 - examen géologique périodique des structures : période annuelle les deux premières années adaptable à 5 ans suivant l'évolution ;
 - en cas de mouvement décelé comme actif :
 - pose de fissuromètres (si désordre avéré) sur les structures bâties concernées et mesures périodiques semestrielles les 2 premières années adaptables à 2 ans ensuite suivant l'évolution ;
 - travaux de confortement immédiats par renforcement de la partie interne des cruzeils (Cr01 / Cr04 à Cr09 / Cr12 / Cr13 / Cr16 / Cr17 / Cr26 à Cr29) réalisée à l'appui d'un diagnostic réalisé conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500).

Article 2 Réseaux et voiries divers

- a) les travaux de voirie nouvelle, la construction, la réhabilitation de tout réseau ainsi que tout travaux sur voiries existantes sont soumis à une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500) statuant sur la stabilité du sol support et notamment sur les conditions de terrassement (mode et conditions de compactage) ;

Sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pour ce qui relève du domaine public :

- b) la canalisation et l'évacuation des eaux de ruissellement (eaux pluviales) ;
- c) un premier contrôle de l'étanchéité des réseaux d'évacuation d'alimentation et d'évacuation des eaux. Les certificats afférant aux réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire, archivés et maintenus disponibles. Un contrôle périodique (5 ans) de l'état des réseaux est imposé. En cas de fuite constatée, obligation est faite, à charge du gestionnaire ou du propriétaire de procéder aux réparations nécessaires dans le respect du a) du présent article.

Sont recommandées pour ce qui relève du domaine privé, à la charge du propriétaire :

- d) la canalisation et l'évacuation des eaux de ruissellement vers les réseaux existants si inexistantes ;
- e) un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux si existants.

Article 3 Utilisation des cruzels

- a) L'accès aux cruzels est conditionné aux restrictions d'usage du TITRE 4.

Sont recommandées en zone B_{BF} et B_B et à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du cruzel selon les modalités définies § 2.1 du TITRE 2 :

- b) le débroussaillage des zones concernées (élagage, ...) ;
- c) la mise en sécurité vis-à-vis du risque chute de blocs des zones concernées, à partir d'un diagnostic établi sur la base d'une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500).

TITRE 4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES INTERNES DES CRUZELS – REGLES D'USAGE

4.1 Zone Rouge (R)

Zone	Chute de blocs
R _{b3}	Aléa élevé

Article 1 Réglementation des accès

- a) L'accès aux cruzels est interdit pour quelque usage que ce soit, hormis b).
- b) L'accès aux cruzels est envisageable pour les seules raisons suivantes :
- mise en application des recommandations du TITRE 3 (diagnostic géotechnique, auscultation, travaux de confortement) ;
 - désencombrement éventuel du cruzel.

4.2 Zone Violette (V) et zone Bleue (B)

Zone	Chute de blocs
V _{b2}	Aléa moyen
B _{b1}	Aléa faible

Article 1 Réglementation des accès

Sont rendues obligatoires dans un délai de 2 ans pour ce qui relève d'accès au public :

- a) La mise en œuvre d'un suivi régulier suivant les recommandations du TITRE 3.
- b) La mise en place d'une protection contre les chutes de pierres et de blocs en toit (filet de toit, épingleage, ancrages ...). Ce dispositif sera établi conformément aux recommandations d'une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500).
- c) Le non respect de ces prescriptions entraîne de fait une interdiction d'accès au public des zones concernées.

Sont recommandées pour ce qui relève d'accès privé :

- a) La mise en œuvre d'un suivi régulier suivant les recommandations du TITRE 3.
- b) La mise en place d'une protection contre les chutes de pierres et de blocs en toit (filet de toit, épingleage, ancrages ...). Ce dispositif sera établi conformément aux recommandations d'une étude de sol effectuée conformément à la classification et à l'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (norme NF P94-500).

TITRE 5 MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens existants et futurs ;
- la limitation des risques et de leurs impacts ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures qui doivent être prises par la collectivité publique ou qui incomberont aux propriétaires concernés.

5.1 Information préventive

La réglementation visant l'information du public est assortie de mesures techniques obligatoires ou recommandées, selon les cas, visant les constructions existantes ou futures.

En cas de péril imminent, la loi du 2 février 1995 (aujourd'hui codifiée par les articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement) prévoit que des arrêtés de péril peuvent être pris pour procéder à l'évacuation des personnes.

Par ailleurs, le citoyen dispose d'un droit à l'information, notamment en matière de risques technologiques et naturels prévisibles. La loi du 22 juillet 1987 (codifiée par l'article L125-2 du Code de l'Environnement) et son décret d'application 90-918 du 11 octobre 1990 répartissent les compétences en matière d'information du public entre l'Etat et les maires des communes concernées.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels (dite loi risques) et ses décrets d'application successifs viennent renforcer les dispositifs d'affichage et d'information, notamment dans le domaine des cavités souterraines.

Le décret n°2004-554 de juin 2004 impose aux préfets et aux maires de constituer des documents d'information en y associant les personnes en possession d'informations sur la présence de vides. En tout état de cause, le préfet transmet aux communes le Dossier départemental sur les Risques Majeurs (DRM) afin qu'elles établissent un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). La cartographie des cavités souterraines élaborée par les communes ou les groupements de commune, sur le fondement de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement, doit donc y être incluse lorsqu'elle a été réalisée.

D'autre part, le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique dans les zones délimitées par un PPR (ou dans le périmètre d'étude dans le cadre d'un PPR en phase d'élaboration).

5.2 Usage des cruzels

Sauf indication contraire au règlement TITRE 3, des visites régulières (fréquence proposée tous les six ans soit une par mandat électoral) seront réalisées sur l'ensemble des cavités répertoriées.

Ces visites seront réalisées sous la responsabilité de l'autorité communale (pouvoir de police du maire). A ce titre, seront conservés en mairie :

- la liste et coordonnées des propriétaires des cruzels ;
- la liste et coordonnées des utilisateurs des cruzels ;
- les relevés des visites des cruzels ainsi que les suivis spécifiques réalisés par les différents propriétaires.

5.3 Constatation de désordre

Toute anomalie de terrain ou désordre en surface, ou aux structures bâties, constatés pouvant résulter de la dégradation d'un cruzel ou révéler l'existence d'une cavité non répertoriée sont à signaler sans délai au Maire.

La survenance d'un évènement d'effondrement ou affaissement à proximité d'une habitation justifie l'évacuation des occupants et / ou la mise en œuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation sans préjudice de l'action du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

5.4 Suivi, auscultation

Les mesures de suivi de l'évolution des cruzels prescrites ou recommandées au TITRE 3 pourront être de 2 types :

- pose de fissuromètre rustique: visant à définir si oui ou non une fissuration / fracturation en toit est active ;
- en cas de mouvement repéré : pose de fissuromètre(s) quantifiant les déplacements (ouverture, rejet éventuel de la fissure / fracture).

Afin de garantir la pérennité et l'historique des observations, un archivage communal des mesures réalisées est recommandé (cf. § 5.2).

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Mouvements de terrain : phénomènes de chutes de blocs et effondrements de cavités souterraines

Commune de Saint-Martin-le-Vieil

IV Règlement Annexes



ANNEXE 1

**Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie
géotechnique (norme NF P94-500) – Extrait**

Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (juin 2000)

Intitulée : « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »

Cette norme «définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. [Elle] donne une classification de ces missions. [Elle] précise le contenu et définit les limites des six missions géotechniques types : réalisation des sondages et essais, étude de faisabilité géotechnique, étude de projet géotechnique, étude géotechnique d'exécution, diagnostic géotechnique avec ou sans sinistre, ainsi que l'enchaînement recommandé des missions au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain».

Classification des missions géotechniques types : elle est donnée par le schéma ci-dessous et le tableau en page suivante.

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés
* NOTE À définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante.				

Tableau - Classification des missions géotechniques types

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques.</p> <p>Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.</p>
<p>ÉTAPE 1 : ETUDES GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES (G1)</p> <p>Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉLIMINAIRE DE SITE (G11)</p> <p>Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avvoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. <p>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12)</p> <p>Elle est réalisée au stade de l'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avvoisinants). <p>Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).</p>
<p>ÉTAPE 2 : ETUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJET (G2)</p> <p>Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale.</p> <p>Phase Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avvoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. — Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. <p>Phase Assistance aux Contrats de Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notes techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
<p>ÉTAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GÉOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)</p> <p>ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)</p> <p>Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.</p> <p>Phase Étude</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. <p>Phase Suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> — Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Étude. — Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). — Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. <p>SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)</p> <p>Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Phase Supervision de l'étude d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. <p>Phase Supervision du suivi d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avvoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.
<p>DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)</p> <p>Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. <p>Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.</p>

ANNEXE 2

Accompagnement financier possible

Conséquences attachées au non respect du PPR

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER POSSIBLE

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en œuvre des mesures de vulnérabilité.

Certains procédés comme les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et leurs équivalents pour le commerce et l'artisanat, les programmes d'intérêt général (PIG) ne sont pas spécifiques à la protection des biens contre les risques naturels. Cependant, ils permettent de mobiliser des subventions pour les propriétaires et les gestionnaires publics ou privés dans le strict respect des critères d'éligibilité. Une liste non exhaustive est proposée sur www.prim.net dans la rubrique « moi face au risque/anticiper ».

De très nombreux prêts et subventions pouvant intervenir dans un programme de financements d'études (diagnostic de vulnérabilité) ou de travaux de mitigation sont ainsi répertoriés et détaillés.

Le code de l'environnement, suite à la loi « Risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier », s'effectue à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20% pour les biens à usage professionnel. Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de vingt salariés.

CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON RESPECT DU P.P.R.

I – Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.I.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre 5) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre 2) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

II – Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève largement des dispositions du code de l'urbanisme.

III – Sanctions assurantielles

A – Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

B – Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard:

- au comportement de l'assuré;
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

